



## DISTRICT DE FOOTBALL DE LA MAYENNE



<b>Commission</b>	<b>COMMISSION DÉPARTEMENTALE SPORTIVE ET RÉGLEMENTAIRE</b>	
<b>Saison 2018-2019</b>	Date : 14 Mars 2019 - Séance ouverte à 20h00	PV n°16
<b>Présidence</b>	M. Nicolas POTTIER,	
<b>Présents</b>	MM. Claude BARRÉ, Christophe CHESNAIS, Pascal CORNU, Yvon DUPRÉ, Pascal PERRET.	
<b>Absents excusés</b>	MM. Guy COUSIN (Président du District), Jean Paul NOUVEL.	

### 1. Adoption du Procès-Verbal

Le procès-verbal n°15 de la réunion du Mercredi 27 Février est adopté à l'unanimité.

### 2. Challenge A

La Commission prend connaissance d'une erreur dans la saisie d'un résultat. Après avoir pris contact avec les clubs concernés ainsi que l'arbitre de la rencontre, elle modifie le classement du groupe et les rencontres des ¼ de finale qui en découlent.

- Groupe A : 1er LAVAL AS BOURNY 2                      2ème CHANGÉ US 4
- 

### 3. Matches reportés

La Commission entérine les dates retenues pour disputer les éventuels matches reportés.

- 1<sup>ère</sup> date : Dimanche 31 Mars
- 2<sup>ème</sup> date : Dimanche 14 Avril
- 3<sup>ème</sup> date : Lundi 22 Avril
- 4<sup>ème</sup> date : Samedi 20 Avril

### 4. Courriers

- Mail en date du 6 mars, du Président du club de LAVAL AS BOURNY. Pris note.
- Mail d'un club relatant des faits qui se sont produits lors d'une rencontre. Pris note.

## 5. Dossiers

La Commission précise le point réglementaire ci-après :

**Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 30 des règlements des championnats régionaux et départementaux seniors masculins de la LFPL et 190 des règlements généraux de la FFF.**

**Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel. - Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.**

**Les personnes concernées par les dossiers traités n'ont ni pris part aux débats, ni aux délibérations.**

Dossier n°41		
Match n° : 20621775	Date du match : 03/03/2019	D3-Gr C
Club recevant : SOULGÉ S/OUETTE JA 2	Club visiteur : CHATRES LA FORÊT AS 1	
Motif : Match arrêté à la 82 <sup>ème</sup> minute à la suite d'une blessure d'un joueur		

La commission,

- pris connaissance de la feuille de match,
- pris connaissance du rapport de l'arbitre de la rencontre,
- donne match à rejouer à une date fixée par la Commission.

Dossier n°42		
Match n° : 20620706	Date du match : 10/03/2019	D1-Gr A
Club recevant : LAVAL AS BOURNY 2	Club visiteur : PORT BRILLET SCL 1	
Motif : Réserve technique		

La commission,

- pris connaissance de la FMI,
- pris connaissance de la réserve technique déposée par le club de PORT BRILLET SCL 1,
- pris connaissance de la confirmation de cette réserve,
- dit qu'il ne s'agit pas d'une réserve technique mais d'une réserve sur la qualification des joueurs,
- décide la réserve non recevable sur la forme,
- confirme le résultat acquis sur le terrain,
- met à la charge du club de PORT BRILLET SCL 1 les frais de dossier, soit 50 euros.

Dossier n°43		
Match n° : 20623348	Date du match : 10/03/2019	D4-Gr I
Club recevant : LE BOURGNEUF AS 2	Club visiteur : ST PIERRE LA COUR US 3	
Motif : Match arrêté à la 82 <sup>ème</sup> minute		

La commission,

- pris connaissance de la feuille de match,
- pris connaissance du rapport de l'arbitre de la rencontre,
- pris connaissance des explications du club de ST PIERRE LA COUR US 3,
- donne match à rejouer à une date fixée par la Commission,
- demande à la Commission de District d'Arbitrage la désignation d'arbitres officiels (à la charge des deux clubs) pour ce match à rejouer.

Dossier n°44		
Match n° : 20785273	Date du match : 11/03/2019	D2-Futsal
Club recevant : BAZOUGERS FUTSAL 2	Club visiteur : LAVAL ASIP 1	
Motif : Joueur suspendu présent sur la feuille de match		

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- pris connaissance de la FMI,
- vu les explications fournies par mail du 14/03/2019 du club de BAZOUGERS FUTSAL 2,
- constatant que le joueur DUPRÉ Philippe licence n°1637104975 figure sur la FMI en tant que joueur de l'équipe de BAZOUGERS FUTSAL 2 alors qu'il était suspendu pour 2 matches (Décision de la Commission Départementale de Discipline du 24/01/2019, prise d'effet lundi 16/01/2019),
- dit que ce joueur n'a donc pas purgé sa suspension,
- donne match perdu par pénalité à l'équipe de BAZOUGERS FUTSAL 2,
- confirme la victoire de l'équipe LAVAL ASIP 1 par 3 à 0 (BAZOUGERS FUTSAL 2 : -1 point ; LAVAL ASIP 1 : 3 points),
- inflige au joueur DUPRÉ Philippe, selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 18/03/2019, pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club de BAZOUGERS FUTSAL 2 une amende de 100 euros.

Dossier n°45		
Match n° : 20623337	Date du match : 10/02/2019	D4-Gr I
Club recevant : LAVAL US 3	Club visiteur : ST OUEN DES TOITS H 3	
Motif : Joueur suspendu présent sur la feuille de match		

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- pris connaissance de la FMI,
- vu les explications fournies par mail du 05/03/2019 du club de ST OUEN DES TOITS H 3,
- constatant que le joueur MONCEAU Martin licence n°2543089758 figure sur la FMI en tant que joueur de l'équipe de ST OUEN DES TOITS H 3 alors qu'il était suspendu pour 1 match (Décision de la Commission Départementale de Discipline du 20/12/2018, prise d'effet lundi 24/12/2018),
- dit que ce joueur n'a donc pas purgé sa suspension,
- donne match perdu par pénalité à l'équipe de ST OUEN DES TOITS H 3,
- confirme la victoire de l'équipe LAVAL US 3 par 3 à 0 (ST OUEN DES TOITS H 3 : -1 point ; LAVAL US 3 : 3 points),
- inflige au joueur MONCEAU Martin, selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 18/03/2019, pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club de ST OUEN DES TOITS H 3 une amende de 100 euros.

Dossier n°46		
Match n° : 20621100	Date du match : 10/03/2019	D2-Gr B
Club recevant : MAYENNE STADE FC 4	Club visiteur : OISSEAU AS 1	
Motif : Joueur suspendu présent sur la feuille de match		

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- pris connaissance de la FMI,
- vu les explications fournies par mail du 13/03/2019 du club de MAYENNE STADE FC 4,
- constatant que le joueur MAHERAULT Damien licence n°1611204487 figure sur la FMI en tant que joueur de l'équipe de MAYENNE STADE FC 4 alors qu'il était suspendu pour 1 match (Décision de la Commission Départementale de Discipline du 28/02/2019, prise d'effet lundi 04/03/2019),
- dit que ce joueur n'a donc pas purgé sa suspension,
- donne match perdu par pénalité à l'équipe de MAYENNE STADE FC 4,
- confirme la victoire acquise sur le terrain de l'équipe OISSEAU AS 1 (MAYENNE STADE FC 4 : -1 point/0 but ; OISSEAU AS 1 : 3 points/4 buts),
- inflige au joueur MAHERAULT Damien, selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 18/03/2019, pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club de MAYENNE STADE FC 4 une amende de 100 euros.

## 6. Forfait

### Forfaits partiels championnats départementaux seniors masculins :

\* Match perdu par forfait retrait de 1 point (Art. 10-II des règlements des championnats régionaux et départementaux seniors masculins de la LFPL).

\* Score particulier 3 à 0 (Art. 10-IV des règlements des championnats régionaux et départementaux seniors masculins de la LFPL).

\* Amende de 32,00 euros au club (Art. 26-9 des règlements des championnats régionaux et départementaux seniors masculins de la LFPL).

#### **Journée du 03/03/2019**

D3-E : LA SELLE CAONNAISE FC 2 (Forfait)

D3-D : MARTIGNÉ S/MAYENNE AS 3 (Forfait)

#### **Journée du 10/03/2019**

D3-D : MONTSÛRS USCP 3 (Forfait)

### Forfaits partiels championnats départementaux seniors masculins :

\* Match perdu par forfait retrait de 1 point (Art. 10-II des règlements des championnats régionaux et départementaux seniors masculins de la LFPL).

\* Score particulier 3 à 0 (Art. 10-IV des règlements des championnats régionaux et départementaux seniors masculins de la LFPL).

\* Amende de 24,00 euros au club (Art. 26-9 des règlements des championnats régionaux et départementaux seniors masculins de la LFPL).

#### **Journée du 03/03/2019**

D4-D : VOUTRÉ CA 3 (Forfait)

D4-F : ARGENTON AS 2 (Forfait)

D4-G : MÉNIL FC 3 (Forfait)

D4-H : CUIILLÉ-ST POIX A 2 (Forfait)

D4-I : ST PIERRE LA COUR US 3 (Forfait)

#### **Journée du 10/03/2019**

D4-J : ST GEORGES BUTAVENT V 3 (Forfait)

## 7. Divers

- Le Président de la Commission a pris contact avec le Président du District afin que la Commission organise une réunion de présentation sur le format définitif de la réforme des différentes compétitions. Le Président du District a donné son accord. Un vote de tendance sera réalisé lors de cette réunion.
- Le Président de la Commission est chargé de présenter, au Comité Directeur du District de la Mayenne de Football, une nouvelle grille tarifaire (applicable pour la saison 2019-2020) concernant l'engagement (Coupes et Challenges) des équipes, pour validation.
- La Commission homologue les résultats des journées 10 & 11 (sous réserves des éventuelles procédures en cours).

\* \* \* \* \*

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 22h00

\* \* \* \* \*

Commission Départementale Sportive et Réglementaire se réunira au siège du District de la Mayenne de Football sur convocation.

\* \* \* \* \*

**Le Président de la commission**



**Nicolas POTTIER**

**Le Secrétaire de séance**



**Christophe CHESNAIS**